COPIE

SCI ARFRIMO
Société civile immobilière
au capital de 2 724,27 euros

Siège social : 228, Reun Izella
29880 PLOUGUERNEAU
380 007 724 RCS BREST

STATUTS

MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2023

I - CONSTITUTION DE SOCIETE

I.0. Engagements pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe 2).

I.I. Formalités

I.I.0. Pouvoirs pour formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expédition, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.1.1. Publicité foncière

Les personnes visées supra en 0 requièrent le notaire associé soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais la publication du présent contrat au Bureau des Hypothèques compétent, en tant qu'il concerne l'apport immobilier visé infra en 2.5. des présents statuts.

Ceci dès avant l'immatriculation de la société au Regist du Commerce et des Sociétés et sous la condition de l'inter- vention de cette immatriculation, le tout afin que, à compte de celle-ci, les effets de la formalité de publicité foncièr rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus par les articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscri tion des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survi des inscriptions grevant l'immeuble apporté, du chef de l'apporteur ou des précèdents propriétaires, l'apporteur s'oblige à en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révèlées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile indiqué supra en 0.0.

1.2. Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrit en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tout cas, avant tout distribution de bénéfices.

1.3. Etat des documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin les documents ci-après énoncés :

- Annexe n° 1 : Nomination du premier gérant ;

- Annexe n° 2 : Mandat des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. Dénomination sociale

La dénomination de la société est Société Civile Immobilière ARFRIMO

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précèdée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital soci En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. Forme

La société a la forme d'une société civile régie par le articles 1845 et suivants du Code Civil.

2.2. Siège social

Le siège social est fixé à PLOUGUERNEAU (29880), 228 Reun Izella ».

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3. Objet social

La société a pour objet :

. L'acquisition, la propriété, la gestion, la construct et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les terrains ou immeubles dont la société deviendra propriétaire par voie d'acquisition ou autres.

. Et, plus généralement, toutes opérations civiles pouva se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

2.4. Durée de la société

2.4.0. Détermination

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer l consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

2.4.2. Dissolution

La société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlemen judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Au contraire, la Société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

2.5. Capital social - Parts sociales - Apports

« **2-5-0 CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES.**

Le capital social s'élève à 2 724,27 euros (deux mille sept-cents vingt-quatre euros et vingt-sept centimes).

Il est divisé en 17 870 parts sociales d'une valeur nominale de 0,16 euros, numérotées de 1 à 17 870.

Les 17 870 parts sont attribuées, à savoir :

Monsieur Nicola COURTE
- 2 979 parts en toute propriété numérotées de 4 392 à 5870 et de 5 871 à 10 370.....2 979
- 2 978 parts en nue-propriété numérotées de 14 893 à 17 870 .....2 978

Madame Christiane COURTE
- 2 979 parts en toute propriété numérotées de 7 392 à 8870 et de 10 371 à 11870 ..... 2 979
- 2 978 parts en nue-propriété numérotées de 2 914 à 4 391, de 5 914 à 7 391, et de 14 871 à 14 892.....2 978

Monsieur Arnaud COURTE
- 5 956 parts en usufruit numérotées de 2 914 à 4 391, de 5 914 à 7 391, et de 14 871 à 17 870.....5 956

5 956

5 956

Monsieur Franck COURTE
- 5 956 parts en toute propriété numérotées de 1 à 2 917, de 5 871 à 5 913, et de 11 871 à 14 870..... 5 956

Nombre total des parts ..... **17 870 »**

Le reste de l'article sans changement.

2.5.1. - Apports en nature

Lors de la constitution de la société intervenue suivant acte reçu par Maître MAUPETIT, Notaire soussigné le 1er avril 1989 il avait été fait par Monsieur et Madame COURTE, seuls associés, un apport deux cent quatre vingt sept mille francs représenté par la valeur d'un terrain à bâtir figurant au cadastre de la commune de GOUESNOU, à la section AW sous le numéro 52 pour 1339 m².

Cet apport a été évalué net de tout passif à la somme de deux cent quatre vingt sept mille francs (287 000 F.).

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAUPETIT, Notaire à PLABENNEC le 1er juin 1992, Monsieur et Madame COURTE ont fait apport à la société d'un immeuble sis à LANNILIS, cadastré sectin AB sous le numéro 27 pour 194 m 2B.

Cet immeuble a été évalué à la somme de six cent mille francs (600 000 F.).

- Récapitulatif des apports :
- Lors de la constitution de la société 287 000 F.
- Lors de l'augmentation de capital 600 000 F.

TOTAL des apports 887 000 F.

2.5.2. - Apports en numéraire

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1997, il a été apporté une somme en numéraire de 900 000 francs, soit actuellement 137 204,12 euros, entièrement libérée.

2.6. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

2.7. - Premiers membres des organes sociaux

Le ou les premiers membres des organes sociaux sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés et qui sera annexé aux présents statuts, après mention (annexe n° I).

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs, qui fait l'objet de l'article 6.0.0. des présents statuts, est confié à la collectivité des associés.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - Gérance

3.0.0. NOMINATION, DEMISSION, REVOCATION DES GERANTS

3.0.0.0. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Les premiers gérants de la société sont désignés dans un acte distinct formant annexe aux présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux.
Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

3.0.0.1 - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée SIX mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause si le gérant est unique qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3.0.0.2 - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

3.0.0.3 - Vacance de tout mandat

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

3.0.0.4 - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

3.0.I. - POUVOIRS DU GERANT

3.0.I.0. - Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiersn le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.0.I.I. - Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes du gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, cinq jours au moins à l'avance. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

3.0.I.2 - Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la Société Civile IImmobilière de

3.0.I.3 - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.I.I.

3.0.I.4 - Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biesn de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.2 - ASSIDUITE DES GERANTS

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire, directement ou indirectement, concurrence aux activités sociales.

3.0.3. - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.0.4 - RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapprts entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêms responsabilités civiles et pénales et que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.I. - Contrôle des opérations sociales

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la Loi n° 84-148 du Ier Mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales. L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature oude numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé infra en 5.I.

La réduction de capital a lieu en vue de la résoption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'une associé décédé ou les dévolutaires d'un associé dont la personnalité morales est disparue, vaut réduction de capital moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5 - PARTS SOCIALES

5.0. - Propriété - Cession - Indivisibilité

5.0.0. - En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

5.0.I. - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux orginaux s'il est sous seing privé.

5.0.2 - Toutes pièces visées en 0 et I du présent paragraphe 5.0. seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

5.0.3. - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société - Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé infra en 6.3.4.

5.I. - Libération des parts sociales

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0. - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

6.0.0. Cessions entre vifs

6.0.0.0. Cessions libres - cessions soumises à agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, le nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

6.0.0.1. - Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

6.0.0.2. - Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrém par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demanc d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réceptior Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La gérance, lorsqu'elle est habilitée à statuer sur l'agrément, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 à 1863 du Code Civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

6.0.0.3. Conséquences du non-agrément

La décision de l'organe compétent dont il résulte que le proje de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'assoc de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportior du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du pro de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieu si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance

La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifié au cédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou reonçant.

6.0.0.4 - Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés devant le Notaire Associé désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

6.0.0.5. - Délai de notification des offres d'achat

Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de SIX mois à compter de la dernière des notifications prévues supra au premier alinéa du 6.C.0.4., l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant pour rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'UN mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

6.0.0.6. - Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de DEUX mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

6.0.0.7. - Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision ordinaire de la collectivité des associés à son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra de 6.C.0.0. à 6.C.0.6.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée UN mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

6.0.0.8. - Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un natissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra en 6.0.0.8., doit être notifiée UN mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 à 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit supra, en 6.0.0.4.

Si la vente a eu lieu, les associés peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra au dernier alinéa du 6.0.0.8. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

6.0.1. - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OUDE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE.

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaures, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de TROIS mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

6.0.2. - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolutionde la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti UN mois au moins à l'avance, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

6.I. - Droit de se retirer de la société

6.I.0. - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

6.I.I. - La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

6.I.2. - En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notificatior de la demande de retrait. Dans les cas prévus supra en 6.I.I., le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

6.I.3. - A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra en 6.I.I., l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'Article I843-4 du Code Civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, UN mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

6.2. - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale

6.3.0. - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérances sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

6.3.I. - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées supra en 3.0.

6.3.2 - Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra en 7.

6.3.3. -Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de votre appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6.3.4. - Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

6.4. - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.5. - Obligation aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à porportion du nombre de parts qu'il possèdent à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et règlementaires applicables en la matière.

6.6. - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.7 - Comptes-courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

7 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

7.0. - Nature - Quorum - Majorité

7.0.0. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra en 7.0.1.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

7.0.2. - SOCIETE FORMEE DE DEUX ASSOCIES

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

7.I. - Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le textes des résolutions par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

7.2. - Forme des décisions

Les décision collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

7.2.0. - ASSEMBLEES

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion? La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'uatres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des memebres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

7.2.1. - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au deuxième alinéa du 7.2.0., en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mois écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation faite mention de ce délai.

7.3. - Constatation des délibérations - Copies et extraits des procès-verbaux

7.3.0. - PROCES-VERBAUX

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de conslutation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra en 7.2.I. Le procès-verbal est signé par les gérants.

7.3.I. - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'Article 45 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

7.3.2. - COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

7.4 - Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

8.0 - Comptabilite - comptes annuels

8.0.0. - Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenus selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les QUATRE mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision ar acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

8.O.I. - Le contrôle des comptes intervient selon ce qui est dit à l'article 3.I. ci-dessus.

8.I. - Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué supra en 6.2.

8.2. - Prévention des difficultés de l'entreprise.

8.2.0. - Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'Article 28 de la Loi du Ier Mars 1984 et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret susmentionné.

8.2.I - Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

8.2.2. - La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article 33 de la Loi précitée du Ier Mars 1984 et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles 35 à 38 de cette loi.

9 - LIQUIDATION ET DIVERS

9.0. - Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation"puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la societe subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

9.I. - Nomination et durée du mandat du liquidateur

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation,

sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit.

Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de TROIS ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

9.2. - Mission du liquidateur

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissent ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

9.3. - Rémunération du liquidateur

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

9.4 Droits et obligations des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

La radiation au registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissemen des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans l journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juille 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procèdé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Il est fait application des règles concernant le partag des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartition.

8 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés et acquittés par la Société

- DONT ACTE REDIGE SUR VINGT-HUIT PAGES

Fait à PLOUGUERNEAU,

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le 14 SEPTEMBRE
Et, après que lecture leur en ait été donnée, les

comparants ont signé le présent acte avec Me MAUPETIT, notaire.

viabilisé./.

Article 2.6 modifié suivant délibérations de l'A.G.E. du 29 décembre 2023.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL